

VADE-MECUM DE LA FAILLITE

Tribunal de commerce de Charleroi

Le présent Vade-mecum n'a pas pour but d'établir un résumé exhaustif de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, ni de consacrer une quelconque jurisprudence.

Il tend uniquement, en conformité à la loi et aux arrêtés d'application, à mettre en place une pratique commune à tous les agents de la faillite et ce, dans ce but de fournir les indications concrètes qui faciliteront une approche unifiée de ce type de mandat de justice.

Ce document est disponible et téléchargeable sur le site du Tribunal

tech-be

Les modifications apportées par rapport à la précédente édition sont identifiables par un trait vertical placé sur la gauche

Table des matières

Introduction	2
Chapitre I - Les agents de la faillite et les rapports qu'ils entretiennent	2
Section 1 - Curateur et juge-commissaire	2
Section 2 - Curateur et tribunal de commerce	4
Section 3 - Curateur et Parquet du procureur du Roi	6
Section 5 - La rémunération de l'expert - gardien	9
Chapitre III - Les devoirs du curateur en matière sociale	13
Chapitre IV - Questions particulières sur l'administration de la faillite	15
Section 1 - L'inventaire	15
Section 2 - Gestion des fonds	15
Section 4 - Les obligations en matière de TVA	18
Section 5 - Rapports sur l'état de la faillite	19
Section 6 - Requêtes et conclusions en admission de créance	19
Section 7 - Les sûretés personnelles à titre gratuit	20
Section 8 - Le dossier de la faillite	20
Chapitre V - Les honoraires et frais du curateur	21
Section 1 - Les honoraires ordinaires	21
Section 2 - Les honoraires extraordinaires	24
Section 3 - Les honoraires et les frais dans les faillites sans actifs	24
Section 4 - Barème des frais administratifs	25

Chapitre VI - La clôture de la faillite	27
Section 1 - La procédure sommaire de clôture (Article 73 L.F.)	28
Section 3 - Les archives (art. 45 L.F.)	31

Introduction

La faillite est avant tout une procédure de liquidation des biens du débiteur en vue du règlement de ses créanciers.

Elle entraîne trois conséquences fondamentales: **le dessaisissement**, en vertu duquel d'une part, le failli se voit retirer la gestion de ses biens au profit du curateur tandis que d'autre part, les droits d'exécution des créanciers sont suspendus.

Le dessaisissement a pour corollaire **la formation d'une masse, la masse faillie**, qui, sous l'angle de l'actif, comprend l'ensemble des biens et droits du failli (la masse **active**), et du point de vue du passif regroupe les créanciers appelés à se partager l'actif net du failli (la masse **passive**).

Cette institution propre au droit commercial est destinée à faire respecter le **principe d'égalité des créanciers**, qui a pour but d'assurer à ceux-ci, en conformité avec les causes de préférence prévues par la loi, un traitement égal dans le partage de l'actif.

Chapitre I - Les agents de la faillite et les rapports qu'ils entretiennent

Section 1 - Curateur et juge-commissaire

Le curateur est le principal agent de la faillite. **A lui seul** revient la mission de gérer la faillite.

Les curateurs sont choisis parmi les avocats inscrits sur une **liste établie par l'assemblée générale du tribunal de commerce**. Cependant, en fonction de l'importance de la faillite, d'autres personnes non inscrites sur la liste du tribunal peuvent être désignées pour leurs compétences particulières. (Art. 27 L.F.)

A Charleroi, l'assemblée annuelle du tribunal se déroule fin mars, début avril.

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 décembre 1997, les nouvelles candidatures sont introduites auprès du président du tribunal chaque année avant le 1^{er} mars.

Les curateurs **prêtent serment** au moment de leur inscription sur la liste, devant le président du tribunal. (Art. 30 L.F.)

Dans l'exercice de leurs fonctions de mandataire de justice, les avocats restent soumis à toutes les obligations déontologiques de leur profession. Toutefois, le courrier adressé par le curateur à un autre avocat, et inversement, n'est pas couvert par la confidentialité.

Depuis 1989, les mandataires de Justice de l'arrondissement de Charleroi ont mis en place un **Collège de syndics** composé de trois membres élus par l'assemblée générale des mandataires, qui a notamment pour mission de défendre les intérêts professionnels de ceux-ci et de les représenter devant les instances officielles. Le Collège peut également assurer une mission de conciliation et d'arbitrage entre différents intervenants à la faillite, si ceux-ci le désirent. Il organise chaque année au mois de juin une assemblée des mandataires de justice.

Le juge-commissaire est chargé particulièrement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite (Art. 35 L.F.). Il faut insister sur le rôle renforcé que de ce point de vue le législateur de 1997 a entendu lui confier ; le contrôle ne peut donc s'avérer théorique.

Ainsi, notamment, le juge-commissaire descend sur les lieux (Art. 11 L.F.) ; il signe l'inventaire, qui doit être effectué sous sa surveillance (Art. 43 L.F.) ; il est autorisé à entendre le failli, les travailleurs ou toute autre personne tant sur ce qui concerne la vérification des livres et écritures comptables, que sur les causes et circonstances de la faillite (Art. 55 L.F.) ; il dresse procès verbal des dires des créanciers au sujet des contestations de créance ou de toute autre personne susceptible de fournir des renseignements (Art. 66 L.F.) ; il signe le procès-verbal de vérification des créances établi par le curateur (Art 67 L.F.) ; préalablement à la liquidation de la faillite, le juge-commissaire convoque le failli pour, en présence du curateur, recueillir ses observations sur la meilleure réalisation possible de l'actif et il en dresse procès-verbal. (Art. 75 L.F.)

Il peut en toutes circonstances convoquer une assemblée de créanciers ou de certains d'entre eux, de son propre chef ou, dès la troisième année après la date anniversaire de la faillite, à la demande d'un créancier ; si la demande en est faite par des créanciers représentant plus d'un tiers des dettes, il est tenu de convoquer une telle assemblée.(Art. 76 L.F.)

Afin de rendre cette mission de surveillance plus effective dans un domaine précis, il a été décidé par le tribunal qu'**un double des extraits** du compte bancaire ouvert pour chaque faillite serait adressé par la banque au Palais de Justice, à l'attention du juge-commissaire en charge ; il revient au curateur de s'assurer de cet envoi auprès de l'organisme bancaire et de prévenir celui-ci dans l'hypothèse d'un remplacement du juge-commissaire.

Le juge-commissaire fait également rapport sur les contestations nées de la faillite, à l'exception des contestations de créance ; dans ce cas, il ne peut faire partie du siège. (Art. 35 L.F.)

Les ordonnances qu'il est amené à rendre dans les cas prévus par la loi sont **motivées** ; les recours formés à leur encontre sont portés devant le tribunal (Art. 35 al.5 L.F.) ; les ordonnances doivent figurer au dossier de la faillite ouvert auprès du greffe (Art. 39, 8° L.F.) ; à cet effet, le juge-commissaire dépose l'original de l'ordonnance au greffe et en adresse une copie au curateur.

Ces ordonnances sont à distinguer du simple visa donné sur l'état d'honoraires et de frais du curateur (Art. 52 L.F.).

En ce qui concerne le **défraiement du juge-commissaire**, la descente de faillite est assimilée à une vacation et donne lieu au paiement par le Service Public Fédéral Justice de l'indemnité prévue par l'A.R. du 22 avril 1999. **Aucun défraiement ne peut par contre être mis à charge de la masse faillie.**

Section 2 - Curateur et tribunal de commerce

Dans la désignation des curateurs, le tribunal est attentif au respect d'un certain nombre de **qualités que l'on peut attendre d'un mandataire de justice**:

- mise en place d'une organisation adéquate du Cabinet ;
- aptitude à mener les procès liés à l'activité du débiteur, mais également spécifiques à la faillite, telles les actions en responsabilité contre les dirigeants d'une société faillie ou en inopposabilité des paiements effectués pendant la période suspecte ; les procès peuvent représenter un facteur important de reconstitution de l'actif ;
- diligence dans le traitement du mandat, laquelle n'est pas identifiée à la rapidité de clôture ; il peut en effet exister d'excellentes raisons à ce qu'une faillite ne soit pas clôturée à bref délai ; le curateur doit simplement pouvoir en justifier dans son rapport annuel sur l'état de la faillite ;
- traitement du courrier conformément aux règles générales de la profession d'avocat ; notamment le mandataire se doit sans retard d'accuser réception de toute lettre et d'y répondre avec toute la précision possible ;
- aptitude à éviter une atomisation excessive des tâches nées de la faillite ; le curateur est un spécialiste, qui ne peut se contenter de jouer le rôle de *dispatcher* ;
- acquisition d'une compétence particulière en droit commercial mais également dans d'autres matières complémentaires, telles la comptabilité et l'analyse du bilan ; importance de la formation continuée ;
- aptitude à entretenir des rapports humains avec le failli et courtois avec les différents intervenants à la faillite.

Le contrôle des faillites

Parallèlement à la surveillance dévolue au juge-commissaire, le tribunal exerce un contrôle général sur la gestion des faillites afin de s'assurer que celles-ci sont traitées avec le maximum d'efficacité, de compétence et de transparence. Ce contrôle a été systématisé de la manière suivante:

Filtrage des rapports annuels

La loi de 1997 n'exige plus qu'un rapport annuel; ce rapport doit être complet et comprendre impérativement:

- un **rapport de gestion** détaillé qui permette à toute personne intéressée de vérifier l'évolution du mandat sur un an,
- un **rapport sur la situation comptable** du mandat, sous forme d'une balance «actif-passif»,

- la **copie du dernier extrait de compte**, ainsi que de la **preuve du dépôt des fonds à la Caisse de dépôts et Consignations**, même si celle-ci a déjà été produite précédemment.

Tout rapport où fera défaut l'un des éléments mentionnés ci-dessus sera renvoyé à son auteur et considéré comme non déposé. Il n'apparaîtra dès lors pas dans le listing informatique dont dispose le tribunal.

Vérification des comptes de faillite lors des taxations définitives

Quinze jours avant l'audience de taxation des frais et honoraires définitifs, soit en principe peu avant clôture, il est demandé au curateur de déposer au greffe, à l'attention de la chambre du tribunal concernée par la taxation, l'ensemble des extraits de compte de la faillite de même que la fiche comptable, manuelle ou informatique, tenue par ses soins.

Ces documents sont examinés par la chambre compétente avant l'audience de taxation.
Si aucun problème n'est soulevé par le tribunal, le curateur les récupère au greffe.

Par contre si des précisions s'avèrent nécessaires sur tel ou tel aspect de la comptabilité, il en est fait la demande à l'audience ; la cause est éventuellement mise en continuation pour permettre au curateur de fournir les éléments de réponse.

Plafond de 60 mandats

Le nombre maximum de mandats par curateur est limité à **60**. Au-delà de ce chiffre, les désignations sont suspendues jusqu'à retour sous le plafond.

Des exceptions sont prévues, notamment pour les curateurs qui ont accepté de reprendre des faillites en déshérence; ces exceptions sont envisagées au cas par cas.

Vérification de la situation de dépôt des rapports

En plus du contrôle émanant du Juge-commissaire, la situation de dépôt des rapports annuels fait l'objet d'au moins un **contrôle annuel systématique, par listing informatique**.

Le tribunal vérifie également la situation de dépôt des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, sur base des listes fournies régulièrement par celle-ci.

Si certaines carences sont mises en évidence, le tribunal laisse au curateur un délai de 1 mois pour régulariser, à défaut de quoi une mesure de suspension des désignations est d'office appliquée jusqu'à régularisation, sans préjudice d'autres mesures éventuelles (Voir article 31 L.F. ci-dessous).

Contrôle approfondi des faillites

Tous les ans, le tribunal procède à **l'examen approfondi de certaines faillites**, choisies sur base de critères prédéterminés (ancienneté, importance...) en sorte que tous les curateurs soient contrôlés en boucle.

Ces contrôles sont menés par deux magistrats, le juge-commissaire accompagné d'un juge consulaire ou de carrière. Ils donnent lieu à la rédaction d'un rapport à l'attention du président du tribunal. Une copie de ce rapport est transmis au curateur concerné.

En outre, les faillites les plus anciennes encore ouvertes au sein du tribunal font l'objet d'un suivi systématique jusqu'à leur clôture.

Négligence dans le traitement de la faillite

En vue de dynamiser le traitement d'un mandat, il peut être fait usage de l'article 31 de la loi, selon lequel: *«Le tribunal de commerce peut, à tout moment, (...) remplacer les curateurs ou l'un d'eux, en augmenter ou en diminuer le nombre.»*

Ainsi, en cas de négligence avérée du curateur dans la gestion de la faillite – ou pour toute autre raison ponctuelle -, le tribunal est susceptible, après convocation à l'audience, de lui adjoindre un co-curateur ou de procéder à son remplacement. Le nouveau curateur est en outre désigné comme président du collège des curateurs.

Section 3 - Curateur et Parquet du procureur du Roi

Le procureur du Roi peut assister à toutes les opérations de la faillite, consulter à tout moment le dossier de la faillite, prendre connaissance des livres du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il juge utiles. (Art.36 L.F.)

Le Parquet se plaît à souligner que les objectifs qui sont les siens rejoignent ceux du curateur à travers le souci du respect des droits des créanciers, qu'il soit examiné sous l'angle général de la répression des fraudes ou sous l'angle plus particulier de l'administration de la faillite.

Le mémoire du curateur est, le plus souvent, le premier élément d'appréciation sur lequel le procureur du Roi va pouvoir se baser pour orienter son dossier, ouvert suite au jugement de faillite, d'où l'importance de sa rédaction.

Le dépôt de ce document est réglé par l'article 60 L.F., lequel prévoit que **dans les 2 mois de la faillite, le curateur remet au juge-commissaire** un mémoire sur l'état apparent de la faillite, ses principales causes et circonstances, et les caractères qu'elle paraît avoir. **Le juge-commissaire le transmet immédiatement au procureur du Roi, avec ses observations.**

Un formulaire de mémoire a été élaboré par le Collège des syndics. Le Parquet adresse également son propre modèle de mémoire. La loi n'imposant aucun canevas, il est proposé d'opter pour l'un ou l'autre de ces modèles.

Dans le cours de la faillite (Art.61 L.F.), le procureur du Roi donne sans délai connaissance au juge-commissaire et au curateur, **de l'ouverture d'une instruction à charge du failli ou des dirigeants de la société faillie** sur la base d'infractions liées à l'état de faillite, **du mandat d'amener ou d'arrêt** décerné contre eux, **de leur convocation en chambre du conseil** pour les motifs précités ou de **la citation du Parquet** devant le tribunal correctionnel.

Ce type d'information est important dans la perspective d'une constitution de partie civile au pénal ou d'une action civile fondée sur les informations collectées, après autorisation du Parquet, dans le dossier pénal.

Corrélativement, il appartient au curateur de saisir le procureur du Roi de tout fait infractionnel dont il se serait avisé postérieurement à la rédaction du mémoire, et de prendre connaissance de l'éventuelle information répressive en cours, susceptible de lui apporter des éléments qui favoriseront la réalisation d'actifs.

Enfin, face à certaines situations spécifiques (risques physiques encourus par les agents de la faillite, disparition du failli, suspicion de dissimulation d'actifs ou de comptabilité, absence de comptabilité...), le curateur peut recourir au Parquet afin d'obtenir **l'aide des services de police** ou une intervention ponctuelle de sa part.

Section 4 - Curateur et auxiliaires

Pour l'exercice de sa mission, le curateur peut recourir à des **auxiliaires**: expert gardien, avocat, professionnel de la comptabilité, conseiller technique... (Art. 10 de l'AR. du 10 août 1998).

Cette possibilité doit être entendue de manière raisonnable: en tant qu'avocat, le curateur bénéficie d'un quasi-monopole pour sa désignation. Il se doit en contrepartie d'acquérir les compétences qui lui permettront d'accomplir certaines tâches non strictement juridiques.

Dans le même sens, mis à part les débours que lui impose sa mission légale, le curateur ne peut perdre de vue **le principe de proportionnalité** entre, d'une part, les frais qu'il engage sans y être contraint et, d'autre part, l'avantage qui paraît devoir en résulter pour les créanciers. Il s'agit là d'une conséquence de **l'obligation du curateur de gérer la faillite en bon père de famille**, rappelée par la loi du 8 août 1997, article 40.

Toute demande de désignation d'un collaborateur fera l'objet d'une **autorisation écrite et préalable du juge-commissaire** (Art. 43 al.3 L.F.). Si le curateur ne se conformait pas à ce modus-operandi, le juge-commissaire serait susceptible de refuser la demande de taxation des frais d'auxiliaire.

Le caractère préalable de l'autorisation du juge-commissaire souffre **d'une exception** lorsque l'urgence impose le recours à un auxiliaire avant que le curateur ait pu obtenir l'autorisation requise, par exemple si le juge-commissaire était empêché lors de la descente de faillite. Ainsi, il peut être admis **qu'en cas d'urgence**, le curateur fasse appel à un expert-gardien sans attendre l'accord du magistrat, et ce uniquement dans le cadre d'un problème ponctuel.

Le curateur pourra obtenir a posteriori l'autorisation visant à couvrir les décisions qu'il a été amené à prendre, à condition de la demander sans retard et avec toutes les justifications nécessaires.

Il va de soi par ailleurs que lorsque le curateur engage des **frais qui lui sont imposés par la loi ou par décision du tribunal**, il a le pouvoir de le faire sans autorisation du juge-commissaire (frais de publication, frais de greffe et d'huissier, frais exposés dans le cadre d'une poursuite d'activité, concours d'un expert comptable pour la confection du bilan en application de l'article 54 al.2 L.F., etc...).

En vue d'éviter toute discussion ultérieure sur la portée de la mission confiée à l'auxiliaire, il est particulièrement conseillé de **fixer par écrit** les modalités de son intervention et les conditions de sa rémunération.

Après autorisation sur le principe de la désignation d'un auxiliaire indépendant, et lorsque ce dernier aura accompli sa tâche, c'est également le juge-commissaire qui, par application de l'article 10 de l'A.R. du 10 août 1998, donnera l'**autorisation préalable au curateur de porter en compte de la masse les frais et honoraires** réclamés par cet auxiliaire.

Il doit être souligné que la décision du juge-commissaire pourrait être remise en question par le tribunal, saisi de différentes manières : recours du curateur sur l'ordonnance intervenue, recours du Parquet, contestation d'un créancier ou du failli lors de l'assemblée de reddition de comptes, laquelle sur pied de l'article 80 L.F. est portée devant le tribunal. (Voyez à cet égard I.Verougstraete, *Manuel de la faillite et du concordat*, Kluwer 1998 page 515 n° 947)

Après accord du juge-commissaire sur le principe de la désignation, **le choix de l'auxiliaire est du seul ressort du curateur.**

En corollaire, le curateur est l'unique responsable des conséquences de ce choix et l'auxiliaire n'a d'autre interlocuteur que lui (Art. 43 al.3 L.F.). Ainsi, à moins d'être saisi dans le cadre d'une procédure judiciaire, le tribunal n'intervient pas dans les conflits qui pourraient naître entre la curatelle et ses auxiliaires. Il faut rappeler à cet égard le rôle d'arbitre qui peut être celui du Collège des syndicats (voir supra page 2).

La **désignation d'un avocat-auxiliaire** pour mener un procès en lieu et place du curateur fait l'objet d'une attention particulière puisqu'en principe, les compétences du curateur doivent le dispenser de recourir à un confrère.

Ainsi, la consultation d'un avocat ne se conçoit que pour les procédures impliquant des compétences pointues ou nécessitant des prestations lointaines. Il se peut également qu'en raison de son implication dans certains faits liés au procès, il soit opportun que le curateur ne plaide pas en personne ou encore qu'il soit de l'intérêt de la masse de laisser un avocat poursuivre, pour compte du curateur, un procès aux antécédents procéduraux particulièrement complexes et susceptibles d'influer sur son issue.

Autre est le problème du **remplacement du curateur à l'audience**: ne donne pas lieu à autorisation la substitution du curateur par un membre de son Cabinet ou dans le cadre du Service de remplacement, devant une juridiction de l'arrondissement ou d'un proche arrondissement. Dans ce cas cependant, le défraiement du confrère est supporté personnellement par le curateur sur ses honoraires de faillite: il ne peut être mis à charge de la masse, en tant que frais d'administration de la faillite.

Par contre, lorsqu'un curateur recourt à un avocat extérieur, soit parce qu'il **ne maîtrise pas la langue** de la région où a lieu le procès, soit parce que **l'éloignement** rend le coût de l'auxiliaire inférieur aux frais de déplacement de la curatelle, les frais d'intervention de ce dernier peuvent être portés à charge de la masse, avec l'accord du juge-commissaire.

Il est encore à préciser que **l'indemnité de procédure** récupérée par l'avocat de la curatelle tombe dans la masse, à titre d'actif.

Quid des frais de la procédure d'appel dirigée par le curateur contre un jugement de taxation d'honoraires et frais intervenu devant le tribunal de commerce?

La solution qui prévaut est la suivante:

En principe, le curateur supporte lui-même ses frais de défense et ne peut les mettre à charge de la masse;

Cependant, lorsque sur appel d'une demande de taxation refusée ou réduite par le tribunal de commerce, la Cour réforme en tout ou partie le jugement de 1er degré, le curateur est fondé de mettre à charge de la masse les frais qu'il a encourus. Il n'est à cet égard aucune raison de recourir à un conseil ou en tout cas de mettre son intervention à charge de la masse, sauf circonstances particulières à apprécier ponctuellement.

Quid des frais de défense lorsque la responsabilité personnelle du curateur est mise en cause?

Le débat est en grande partie théorique, puisque la compagnie d'assurance du curateur prend en charge les frais de procès.

Cependant, la question se pose lorsque le contrat d'assurance prévoit que le curateur supportera une franchise sur les honoraires de conseil. Elle appelle la réponse suivante: si le curateur perd le procès, cette franchise est maintenue à charge du curateur; s'il le gagne, la franchise est mise à charge de la masse.

Section 5 – La rémunération de l'expert - gardien

Sauf convention contraire constatée par écrit, les modalités de la rémunération de l'expert - gardien, pour les **faillites déclarées à partir du 1^{er} septembre 2003**, sont les suivantes:

1) Rémunération de l'expert lorsque des missions ponctuelles lui sont confiées

Honoraires pour préparation de l'inventaire et pour toute autre mission en vue de la préservation des actifs mobiliers et immobiliers: 35 € l'heure HTVA

Frais administratifs liés à ces missions (chiffres alignés sur le barème des curateurs):

correspondance ordinaire	8,68 €
correspondance recommandée	11,58 € + coût du recommandé
indemnité kilométrique	0,36 €

2) Rémunération de l'expert lorsque la vente lui est confiée

Celle-ci se calcule par application d'un barème dégressif sur les actifs (hors TVA) réalisés par les soins de l'expert-gardien.

Le forfait inclut tous les frais et honoraires liés à la conservation des actifs et à la vente. Les frais spécifiques, tels que frais d'affichage et de publication, ne seront admis que sur présentation des justificatifs et suivant accord préalable et exprès du Juge-commissaire.

de 0,01 à 12.500 €	10% avec un minimum de 300 €
De 12.501 à 125.000 €	6%
Au -delà de 125.000 €	3%

Il est rappelé que **le titre et l'exercice de la profession d'agent immobilier sont protégés** par l'arrêté royal du 06/09/1993. Le curateur doit donc veiller à ce que dans le cadre d'une vente immobilière, l'expert-gardien prenne toute précaution pour ne pas donner l'apparence qu'il exerce cette activité professionnelle en dehors de toute habilitation légale.

Chapitre II - Les premiers devoirs du curateur

Le curateur est avisé de sa désignation par un e-mail adressé par le greffe à son Cabinet le jour du prononcé de la faillite, avant 15 heures. Si la faillite présente une situation d'urgence particulière, le greffe double la communication Internet par un appel téléphonique. Le juge-commissaire est prévenu de sa désignation par le même e-mail.

Dès sa désignation, le curateur **confirme son entrée en fonction** en signant au greffe le procès-verbal de désignation, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celle-ci. (Art. 30 al. 5 L.F.)

Il signale au président du tribunal toute forme de **conflit d'intérêts ou d'apparence de partialité**. En tout cas, il indique que lui-même ou l'un de ses associés ou collaborateurs directs a accompli, sauf en qualité de curateur, des prestations au bénéfice du failli ou des gérants et administrateurs de la société faillie ou au bénéfice d'un créancier, au cours des 18 mois précédant le jugement déclaratif de la faillite. (Art. 30 al. 6 et 7 L.F.)

Le curateur prend contact avec le juge-commissaire afin d'effectuer la **descente de faillite**, laquelle doit intervenir à brève échéance.

En cas d'indisponibilité du juge-commissaire ou d'impossibilité de le joindre, **et après avoir mis tout en œuvre pour ce faire**, le curateur se rend seul sur les lieux ; dans ce cas, il fait rapport au juge-commissaire dans les meilleurs délais.

Si le curateur connaît l'intervention d'un conseil pour le failli, il l'avise des lieu et moment de cette descente pour lui permettre, le cas échéant, d'y assister.

Lorsque le jugement déclaratif de faillite ordonne une descente sur les lieux, du juge-commissaire, des curateurs et du greffier (Art. 11 L.F.), le curateur prend les convenances du greffe.

Le greffe assure la publication au Moniteur belge des extraits du jugement de faillite et par le même acte **avise les personnes** qui pourraient, en qualité de sûreté personnelle à titre gratuit, bénéficier de la décharge. (Art. 72 bis L.F.)

Lors de la première prise de contact, le curateur se montre particulièrement attentif aux points suivants :

- Prendre l'identité du failli ou des dirigeants de la société faillie (liste de ceux-ci, adresses, numéros de téléphone ou fax) ;
- Si le failli ne peut être rencontré, le signaler au Parquet ; ne pas omettre dans la recherche d'informations la consultation d'un éventuel dossier de chambre d'enquête ; dans le même sens, l'examen des avis de saisie au greffe des saisies peut être intéressant pour vérifier la consistance des actifs matériels avant faillite ;
- Aviser le failli de l'existence de voies de recours à l'encontre du jugement déclaratif de faillite et, en cas d'impécuniosité de sa part, lui signaler l'existence du système de l'aide judiciaire légale ;
- Le renseigner sur le bénéfice de certaines prestations ouvertes, en cas de faillite, à l'indépendant (Voir ci après) ;
- Expliquer au failli la nature de l'intervention du curateur et le rôle de celui-ci dans le processus de la faillite ; si la faillite a été prononcée par défaut, remettre au failli le document établi par le tribunal, intitulé « note explicative en matière de faillite » ;
- Signaler au failli que son courrier sera détourné au Cabinet du curateur et qu'il a la possibilité, après le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances, de demander au juge-commissaire de procéder personnellement à l'ouverture des lettres et messages qui lui sont adressés (art.50 L.F.) ;
- Se faire délivrer la liste des créanciers et la liste des débiteurs (noms et adresses) ;
- Prendre connaissance du dernier bilan de l'entreprise en faillite et recevoir de la part des responsables, les explications nécessaires sur les différents postes d'actif et de passif ; se renseigner sur la cause des difficultés financières ;
- Identifier le comptable ; à cet égard également, le dossier de chambre d'enquête peut fournir des informations intéressantes ;

- Prendre l'identité des membres du personnel ainsi que les coordonnées et références du secrétariat social ;
- Si l'importance de la faillite le nécessite, désigner un expert-gardien avec l'accord du juge-commissaire et, le cas échéant, préciser par écrit la nature de la mission qui lui est confiée et les modalités de rémunération de l'intéressé ;
- Prendre attitude sur une éventuelle poursuite des activités de l'entreprise en faillite ; celle-ci peut être entamée immédiatement sans attendre l'autorisation du tribunal, qui sera obtenue ensuite sur citation du curateur et après rapport du juge-commissaire ; (Art. 47 L.F.)
- Examiner les contrats en cours, notamment les contrats de bail, de fourniture d'énergie et les contrats de travail ; prendre contact avec les cocontractants si le maintien de certains contrats s'avère utile pour la liquidation des actifs ;
- Examiner les polices d'assurance souscrites par l'entreprise faillie et, si nécessaire, contracter toute assurance utile à la sauvegarde des actifs de la masse ;
- Vérifier la propriété du matériel : dépôt, location, leasing, réserve de propriété... ;
- Se faire remettre, à soi-même ou à l'expert-gardien, dès que possible, les clés de contact et les documents de bord du ou des véhicules du failli, et se faire communiquer tous les renseignements concernant des véhicules confiés à des tiers et utiles à leur récupération rapide ;
- Renvoyer les plaques d'immatriculation des véhicules à la DIV ; celle-ci sur demande peut renseigner la curatelle sur l'existence de véhicules immatriculés au nom du failli ;
- Veiller à la conservation des livres sociaux, des livres comptables et des journaux financiers ou du support informatique qui permet leur édition ; clore et arrêter les livres et écritures en cas de support papier (Art. 54 L.F.) ; en vue d'éviter les contestations ultérieures, établir l'inventaire de ces documents et le faire signer par le failli ;
- Identifier les litiges en cours ;
- Se faire remettre par le failli la copie de son titre éventuel de propriété immobilière, avec les références cadastrales utiles pour établir le bordereau de demande d'inscription de l'hypothèque de la masse ;

En outre, le curateur veillera à :

- Faire couvrir sa responsabilité par une assurance R.C. adéquate ;
- Faire publier le jugement déclaratif de faillite dans les journaux régionaux, et le cas échéant, déposer une requête au juge-commissaire pour être autorisé à ne pas faire

publier dans ces journaux ; la publication du jugement par extraits au Moniteur belge incombe au greffier; (Art. 38 L.F.)

- Faire signifier le jugement de faillite, sans omettre de faire mentionner dans l'exploit de signification le texte des articles 14, 15 et 53; (Art. 13 L.F.)
- S'il est manifeste que l'actif ne suffira pas à couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, en informer le tribunal par déclaration écrite déposée au greffe dans les quinze jours du dépôt de l'inventaire ;
- Adresser aux créanciers la lettre circulaire les avisant de la faillite ; par lettre recommandée avec accusé de réception, adresser aux personnes qui se sont constituées sûreté personnelle **à titre gratuit**, un avertissement contenant le texte des articles 72 bis, 72 ter et 80 L.F. ;
- Faire inscrire l'hypothèque de la masse le plus rapidement possible sur les immeubles du failli ;
- S'il existe des créanciers gagistes sur fonds de commerce ou hypothécaires, prendre contact avec eux pour envisager les meilleures formules de réalisation de leur sûreté ;
- Procéder à la vérification et à la rectification du bilan ; si celui-ci n'a pas été réalisé, le dresser en s'adjoignant le cas échéant un expert-comptable dès lors que l'actif le permet, et le déposer au dossier de la faillite ; si nécessaire citer les dirigeants de la société faillie pour les voir condamner au paiement des frais de confection du bilan; (Art. 54 L.F.)

Le curateur sera attentif aux différents délais prévus par les textes légaux:

- Limitation de la gratuité pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration d'un délai de **40 jours** à partir du jugement de faillite; (Art. 666 C.J.)
- Délai de **6 mois** pour assigner en fixation de la date définitive de cessation des paiements; (Art. 12 al.5 L.F.)
- Rapport au Parquet à déposer dans les **2 mois**; (Art. 60 L.F.)
- Rapport sur la situation de la faillite à établir **une fois l'an**, et pour la première fois douze mois après l'entrée en fonction; (Art.34 L.F.)

Chapitre III - Les devoirs du curateur en matière sociale

D'une manière générale, il importe de souligner qu'en matière sociale, le curateur doit spécialement veiller au **respect de l'obligation générale de diligence qui s'impose à lui** ; les

conséquences du retard dans la délivrance des documents sociaux peuvent en effet se révéler pénibles pour des personnes qui viennent de perdre leur source de revenus.

Ainsi, l'article 40 L.F. prévoit que **le curateur doit collaborer de manière active et prioritaire** à la détermination de la créance du travailleur.

Si donc l'entreprise faillie occupe du personnel, le curateur s'inquiétera de **l'identité des travailleurs et prendra contact avec leurs représentants éventuels** ; l'on ne perdra pas de vue les salariés dont le contrat serait suspendu pour cause de maladie, incapacité, chômage économique, intempérie...

En tant qu'employeur, le failli est tenu conformément à l'article 10 al. 3 L.F. de fournir une série de **documents et renseignements en matière sociale** (registre du personnel, données du secrétariat social, le compte individuel de chaque travailleur, le code d'accès que l'ONSS a attribué au commerçant, lequel permet d'accéder au registre électronique et autres données d'identification nécessaires...).

Ces données sont importantes, notamment l'identification du **secrétariat social** qui sera à même de seconder efficacement le curateur en vue d'éclaircir la situation des travailleurs et procéder à la délivrance des documents sociaux.

Les **organisations syndicales** peuvent également fournir au curateur de nombreux renseignements de type économique ou social, dont elles disposent à travers les organes de concertation dans lesquels siègent leurs représentants (conseil d'entreprise, comité de prévention et de protection du travail, délégation syndicale...).

Enfin, le curateur ne doit pas hésiter à solliciter le concours des **inspections et organismes sociaux** lorsqu'il éprouve des difficultés dans la constitution des dossiers des travailleurs concernés.

Les créances des travailleurs admises en totalité ou pour un montant provisionnel sont immédiatement **transmises par le curateur au Fonds d'indemnisation** (Art. 68 L.F.)

La faillite ne met pas fin d'office au contrat d'emploi ; le curateur doit donc prendre position rapidement sur la poursuite ou non des contrats de travail.(Voir art. 46 § 2 L.F.)

En cas de licenciement, la notification aux travailleurs doit avoir lieu par recommandé ; ensuite, le curateur fera le nécessaire pour la délivrance des documents de sortie - certificat de chômage C4, certificat de fin de travail, attestation de vacances, dernière fiche de paie - ; il veillera le cas échéant à la situation particulière des travailleurs protégés.

Le curateur peut prendre l'initiative de **poursuivre l'activité** provisoirement dans l'attente de la décision du tribunal, après s'être concerté avec les syndicats représentatifs ou à défaut avec le personnel présent (Art. 47 al.3 L.F.). Il sera attentif dans cette hypothèse à détenir la preuve du paiement de l'assurance-loi.

Sauf s'il recourt à l'intérim, il remplira sous sa responsabilité toutes les obligations d'un employeur en matière de sécurité sociale et de précompte professionnel.

Chapitre IV - Questions particulières sur l'administration de la faillite

Section 1 – L'inventaire

L'inventaire des biens dépendant de la faillite est dressé «sans désenparer» (Art. 43 L.F.). La présence du failli, ou du moins sa convocation, est requise.

L'inventaire est précis. Il mentionne:

- les biens laissés à la disposition du failli, sommairement décrits ou identifiables en fonction de leur marque de fabrique ;
- tous les biens dépendant de la faillite, avec éventuellement précision de leur marque de fabrique ;
- si nécessaire, l'inventaire physique est accompagné d'un dossier photographique.

L'inventaire est soumis à la **signature du juge-commissaire** et **déposé au greffe**.

Section 2 - Gestion des fonds

L'article 51 de la loi prévoit l'obligation de placement des fonds à la **Caisse de dépôts et consignations dans le mois de leur réception**.

Afin de financer les opérations courantes, le curateur peut conserver un **montant limité** sur un compte bancaire individualisé par faillite, sous la surveillance du juge commissaire, qui fixe le montant maximum. (Art. 51 § 2 L.F.)

S'agissant d'une application de son pouvoir de surveillance, **le juge commissaire est toujours susceptible de modifier ce montant vers le haut ou vers le bas**, en fonction de l'évolution de la faillite.

En cas de **retard dans le versement des fonds à la Caisse** de dépôts et de consignations, les curateurs sont redevables des intérêts de retard, équivalents aux intérêts légaux, sur les sommes qu'ils n'ont pas versées. (Art. 51, al.3 L.F.)

Cette mesure est appliquée en pratique de la manière suivante: au moment de la taxation des honoraires, les intérêts dus par le curateur sont fictivement incorporés au compte de clôture et soustraits de la taxation qui lui est accordée.

Exception à la règle: Le tribunal considère que les fonds perçus au bénéfice du créancier-gagiste ne sont pas concernés par cette obligation, puisque le curateur les détient pour compte d'un créancier hors - masse.

Les fonds pourront donc être conservés sur le compte bancaire de la faillite, **avec l'accord du juge-commissaire et à charge pour le curateur de verser le plus tôt possible au gagiste** les sommes qui, en tout état de cause, doivent lui revenir.

Si un doute subsistait sur le destinataire des fonds – gagiste ou créancier dans la masse –, les sommes litigieuses devraient alors être versées à la Caisse des dépôts et consignations.

Les contacts pratiques avec la Caisse de dépôts et consignations s'opéreront de la manière suivante:

1. Les dépôts

Les fonds doivent être versés sur le compte de la CDC n° 679-2003441-03.

Nouveau dossier

Pour une identification aisée du versement, il est nécessaire d'envoyer au préalable un courrier mentionnant le nom de la faillite, la date du jugement déclaratif, le montant du versement et le numéro du compte débité. Le courrier peut être accompagné d'une copie du jugement déclaratif de faillite ou d'un extrait du Moniteur belge.

Dossier existant

Sur le courrier et en communication du virement, il est demandé de reprendre les références de la Caisse, soit le numéro de compte figurant sur la reconnaissance de dépôt (81...), le montant du versement, le numéro du compte débité.

Une copie du courrier adressé à la CDC est réservée au Juge-Commissaire

2. Les remboursements

Pour un remboursement total ou partiel avant la clôture de la faillite, les documents à présenter sont les suivants:

- L'ordonnance du Juge-Commissaire autorisant le remboursement avec mention du ou des numéro(s) de compte(s) bénéficiaire(s).
- L'original de la reconnaissance de dépôt ou tous les originaux. Depuis la loi du 8 juin 2008 M.B., 16 juin 2008), la restitution des reconnaissances de dépôt n'est plus obligatoire, l'inscription en compte à la CDC formant le titre envers la CDC.

Paiements de frais et honoraires :

Les honoraires ainsi que les frais et débours sont payés sur la base d'un état visé par le juge commissaire ou d'une copie du jugement de taxation de frais et honoraires.

Paiement des créanciers à la clôture:

Le curateur adresse à la CDC l'état de répartition visé par le juge-commissaire mentionnant le nom et l'adresse précise des créanciers, leurs références, ainsi que le numéro de compte bancaire (actualisé) sur lequel le paiement peut être effectué.

Le curateur informe la CDC du sort à réserver aux derniers intérêts provenant des montants consignés. Le cas échéant, si ceux-ci doivent être répartis entre plusieurs créanciers, la CDC effectuera le calcul sur base des pourcentages de répartition qui lui sont donnés par le curateur.

En cas de paiement sur un compte à l'étranger, le curateur précisera:

- L'identité et l'adresse du bénéficiaire,
- Le numéro de compte IBAN,
- Le code bancaire (BIC) et l'adresse de l'institution financière du bénéficiaire,
- La communication au bénéficiaire.

Section 3 – Assurance sociale en cas de faillite

Dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, l'A.R. du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées' a mis en place une assurance sociale 'en cas de faillite', applicable notamment aux travailleurs indépendants faillis ainsi qu'aux administrateurs, gérants et associés actifs d'une société commerciale déclarée en faillite.

Les conditions pour bénéficier de l'ouverture des droits sont:

- Avoir été assujetti au statut social des travailleurs indépendants durant les 4 trimestres qui précèdent le premier jour du trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite;
- Pendant cette période, avoir été redevable des cotisations sociales prévues pour une profession principale: les aidants n'ont pas droit à l'assurance faillite ;
- Avoir en Belgique sa résidence principale ;
- Ne pas exercer d'activité professionnelle, ne pas prétendre à une pension de retraite ou à des revenus de remplacement ;
- Si la personne concernée fait l'objet d'une condamnation pénale liée à la faillite, les prestations dont elle aurait bénéficié doivent être récupérées par l'organisme qui a payé.

Les avantages de l'assurance sociale en cas de faillite sont:

- Durant 4 trimestres: maintien des droits en matière d'assurance obligatoire soins de santé et en matière de prestations familiales.
- Durant 12 mois au maximum: paiement d'une prestation mensuelle dégressive. Pour connaître les montants alloués, se renseigner auprès de la Caisse sociale de la personne concernée.

La demande doit être introduite auprès de la Caisse sociale à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu, par lettre recommandée à la Poste ou par le dépôt d'une requête sur place, et ce avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé.

La Caisse d'assurance sociale adresse ou remet à l'intéressé un formulaire de renseignements à renvoyer dûment complété et signé dans les 30 jours. Une demande introduite hors des délais est déclarée irrecevable.

Dès que la Caisse a pris une décision, elle procède, s'il y a lieu, au paiement de la prestation mensuelle. En cas de refus, un recours est possible auprès du tribunal du travail dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la décision.

Cette mesure n'est octroyée qu'une **seule fois dans la carrière** de l'indépendant. Les faillis et assimilés qui satisfont aux conditions, peuvent **obtenir l'avantage financier** à compter du **premier jour du mois** qui suit celui du jugement déclaratif de faillite

En ce qui concerne **l'ouverture des droits aux soins de santé et aux allocations familiales**, elle prend cours le **premier jour du trimestre** qui suit celui du jugement déclaratif de faillite.

Section 4 – Les obligations en matière de TVA

Celles-ci comportent trois phases:

1) Lorsque les opérations de liquidation de la faillite ne sont pas terminées à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le jugement déclaratif est intervenu, une première déclaration récapitulative doit être déposée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette déclaration reprend la période qui court à partir de la date du jugement jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le jugement est intervenu.

Si les opérations de liquidation s'étendent encore sur plus d'une année, une nouvelle déclaration récapitulative doit être déposée pour chaque année civile complète, au plus tard le 31 janvier qui suit. La taxe due doit être acquittée dans les mêmes délais.

2) À la fin de chaque année civile, les curateurs déposent en tout cas une déclaration récapitulative **concernant la TVA** « relative aux contrats ». (Art. 34 §2 L.F.)

L'Administration entend par-là obtenir l'inventaire de tous les paiements effectués par le curateur en faveur des créanciers de la faillite durant l'année concernée, et ce dans le but d'être informée d'une éventuelle récupération de créance intervenue alors qu'initialement elle avait fait l'objet d'une attestation d'irrecouvrabilité. (Base légale : Circulaire TVA du 11/07/2005)

3) Dans le mois du jugement ordonnant la clôture de la faillite, les curateurs transmettent à l'Administration de la TVA et à l'Administration centrale de la fiscalité des entreprises et des revenus, une copie du compte simplifié corrigé ainsi qu'un relevé des sommes qui ont effectivement été versées aux divers créanciers. (Art. 80 L.F. al. 1^{er}, in fine)

Dans le même délai, le curateur dépose, à l'Office de contrôle dont le failli relève, la déclaration de cessation d'activité prévue par l'article 3 de l'A.R. n° 10 du 29 décembre 1992.

Toutefois, le curateur peut déposer cette déclaration avant la clôture de la faillite, dès l'instant où il n'y a plus d'opérations à effectuer qui pourraient rendre la taxe exigible. Il y a lieu, comme pour les personnes physiques, de radier l'identification à la TVA d'une société faillie dès l'instant où cette société n'est plus susceptible d'effectuer des opérations soumises à la taxe.

Cela est essentiellement le cas lorsqu'elle ne possède plus d'actifs réalisables et que son activité se borne entre autres, à récupérer des créances qu'elle possède à l'égard de tiers ou à régler des litiges quelconques.

Section 5 - Rapports sur l'état de la faillite

Ces rapports sont **annuels**. Le premier est déposé 12 mois après l'entrée en fonction. (Art. 34 L.F.)

Le non-dépôt d'un rapport a pour conséquence que toute taxation d'honoraires est tenue en suspens. (Art. 33 L.F.)

Compte tenu de la périodicité élargie admise par le législateur, le rapport annuel doit être détaillé: il permettra à toute personne intéressée de se faire une idée globale de la faillite (Voir sur ce que doit inclure le rapport et sur les conséquences d'un rapport incomplet, page 4).

En vue d'éviter tout problème de ce point de vue, il est conseillé d'opter pour le formulaire de rapport élaboré par le Collège des syndics.

Les rapports sont déposés **en double exemplaire** au greffe du tribunal, agrafés séparément, l'un à destination du juge commissaire, l'autre pour être versé au dossier de la faillite.

Section 6 - Requêtes et conclusions en admission de créance

Les **requêtes ordinaires** sont établies **en trois exemplaires**, l'un à destination du juge-commissaire, l'autre pour dépôt dans le dossier de la faillite ouvert au greffe, le troisième qui sera remis au curateur avec le double de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire.

Les **requêtes en clôture** sont établies **en quatre exemplaires + deux exemplaires** par créancier déclarant une sûreté à titre gratuit, puisque pour permettre les débats concernant la décharge, le créancier et la sûreté doivent être convoqués.

Les requêtes et les conclusions en admission de créances doivent impérativement être déposées au greffe puisqu'elles y sont enregistrées.

Il y a lieu par ailleurs d'**être complet dans les conclusions en admission de créance** : celles ci doivent permettre au tribunal, ainsi qu'à tout intéressé, de connaître la cause de l'admission et le fondement du privilège éventuel revendiqué.

Section 7 – Les sûretés personnelles à titre gratuit

A l'appui de son aveu de cessation des paiements, **le commerçant** remet au greffe le nom et l'adresse des personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle à son bénéfice (art. 10 5° L.F.).

Le créancier qui dispose d'une telle sûreté, doit l'énoncer dans sa déclaration de créance ou, au plus tard, dans les six mois de la date du jugement déclaratif de faillite, sauf si la faillite est clôturée plus tôt.

Dès qu'elles sont connues, le curateur adresse aux personnes qui se sont constituées sûreté personnelle à titre gratuit, par lettre recommandée avec accusé de réception, un avertissement contenant le texte des articles 72bis, 72ter et 80 L.F.

Eventuellement, la personne physique qui s'est constituée en tant que sûreté dépose au greffe du tribunal de commerce une déclaration attestant que son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine.

La déclaration mentionne l'identité, la profession et le domicile. La personne y joint la copie de sa dernière déclaration fiscale, le relevé des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine et toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Lorsque plus de 12 mois se sont écoulés depuis la déclaration de la sûreté, la personne concernée est tenue d'actualiser ces éléments.

Section 8 - Le dossier de la faillite

Il est tenu au greffe pour chaque faillite un dossier contenant notamment (Art. 39 L.F.) :

- Une copie conforme du jugement déclaratif de faillite et du jugement fixant la date de cessation de paiement ;
- Les extraits des publications de ces jugements au Moniteur belge et dans les journaux ;
- Les ordonnances écrites rendues par le juge-commissaire: **L'original de celles-ci doit donc figurer au dossier de la faillite** et non dans celui du curateur ;
- Le procès-verbal de descente sur les lieux et d'inventaire ;
- Les procès-verbaux de vérification des créances : Le 1er P-V est déposé à la date ultime contenue dans le jugement déclaratif de faillite, les 4 suivants sont déposés successivement tous les 4 mois. Pour permettre une meilleure visibilité dans la lecture des procès-verbaux, **il est demandé que les changements intervenus par rapport au dernier P-V figurent en gras.**
- Le tableau des créances prévu à l'article 71 ;
- Les rapports sur la situation de la faillite et les états de répartition aux créanciers, visés par le juge-commissaire ;
- La liste des transactions conclues par la curatelle et homologations du tribunal y relatives ;

Pour fournir à la consultation un dossier complet, le tribunal fait également figurer au dossier de la faillite une copie des jugements de taxation de frais et honoraires, ainsi que dans la mesure du possible, les jugements en admission.

Tout intéressé peut prendre connaissance du dossier au greffe et en obtenir copie moyennant paiement des droits de greffe.

Chapitre V - Les honoraires et frais du curateur

Section 1 – Les honoraires ordinaires

Que couvrent les honoraires ordinaires?

L'article 5 de l'A.R. du 10 août 1998 'établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais de curateurs' précise que les honoraires:

« Couvrent les prestations ordinaires du curateur dans le cadre d'une liquidation normale de la faillite telles que :

La procédure de fixation de la date de cessation de paiement, l'inventaire, les inscriptions hypothécaires prises au nom de la masse, la vérification des créances, la réalisation et la liquidation de l'actif, les contestations ou autres actions en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, pour écarter les créances non justifiées ou exagérées, la recherche et le recouvrement de créances, les négociations du curateur avec les créanciers ou les tiers, l'examen de la comptabilité existante et des papiers du failli, les opérations de clôture, la correspondance, les plaidoiries. »

Quelle est la base de calcul des honoraires? Les honoraires se calculent sur l'ensemble des montants qui échoient à la masse, en ce compris les montants produits par les actifs réalisés après faillite.(Art. 4 de l'A.R. du 10 août 1998)

Les intérêts nets produits par les sommes détenues en compte sont donc inclus dans la base de calcul ; en cas de retard dans l'administration de la faillite, le tribunal peut toutefois exclure de la base de calcul tout ou partie des intérêts produits par les sommes consignées.

Application du coefficient correcteur: Le tribunal est autorisé à modifier les honoraires en leur appliquant un coefficient correcteur variant de 0,8 à 1,2 sur base des critères énoncés de manière non exhaustive à l'article 3 al.2 de l'A.R. du 10 août 1998, soit l'ampleur et la complexité de l'affaire, le personnel occupé, le nombre de créances, la valeur de réalisation de l'actif, la diligence avec laquelle la faillite est gérée et les créanciers privilégiés payés, la valorisation donnée à des actifs déterminés, même de moindre importance.

Quelle quotité de frais et honoraires le curateur est-il autorisé à faire taxer avant clôture?

Les frais et honoraires taxés avant les opérations de clôture ne peuvent excéder les trois quarts du total obtenu sur base du barème fixé par l'A.R. du 10 août 1998 ; il s'agit là de la demande

maximum, à laquelle le tribunal pourrait ne faire droit que pour partie, en fonction du relevé des prestations joint à la demande d'honoraires. (Art. 33 L.F.)

Dépôt préalable des rapports annuels : Les honoraires provisionnels ne sont pas arbitrés lorsque le curateur ne remet pas le rapport détaillé sur la situation de la faillite. (Art.33 al.3 L.F.)

Quels documents le curateur doit-il produire pour obtenir la taxation définitive de ses honoraires et frais? Les honoraires et frais définitifs ne seront taxés par le tribunal que sur production par le curateur du projet de requête en clôture incluant la reddition des comptes (cas de l'insuffisance d'actif - Art. 73 L.F.) ou du projet de compte simplifié conforme à l'article 79 L.F. incluant l'état de répartition aux créanciers, accompagné du projet de requête en clôture (hypothèse de la clôture par liquidation - Art. 80 L.F.).

Les honoraires ainsi que les frais et débours sont payés au curateur par la Caisse des dépôts et consignations sur la base d'un état visé par le juge-commissaire (Art. 52 al.2 L.F.) ou d'une copie du jugement de taxation de frais ou honoraires prononcé par le tribunal ; il peut cependant être admis que s'agissant de montants limités, les fonds soient débités du compte bancaire rubriqué sur lequel figure le disponible autorisé par le juge-commissaire (voir supra 'Gestion des fonds').

Calcul des honoraires: Les barèmes à appliquer pour la taxation des honoraires ordinaires diffèrent en fonction de la date du prononcé de la faillite

1. Faillites prononcées à partir du 1er janvier 1998

Pour les faillites prononcées à partir de cette date, il doit être tenu compte des règles d'adaptation prévues à l'article 8 de l'A.R. du 10 août 1998 *établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais de curateurs* (depuis modifié par l'article 1^{er} de l'A.R. du 10 mai 2006, entré en vigueur le 1^{er} juin 2006) :

Sur la base de l'Avis publié au Moniteur belge du 31.12.2007, complété par l'Erratum du 28.01.08, conformément à l'article 8 al.2 précité, les honoraires sont actuellement déterminés comme suit:

Honoraires ordinaires (Article 2)

Honoraire minimum				911,63 €
0,01	à	24.310,13 €	20 %	4.862,03 €
24.310,1	à	48.012,50 €	16%	8.654,41 €
48.012,51	à	66.245,09 €	12%	10.842,32 €
66.245,10	à	117.296,35 €	10%	15.947,44 €
117.296,36	à	289.290,49 €	6%	26.267,09 €
289.290,50	à	873.949,00 €	5%	55.500,02 €
873.949,01	à	1.747.897,99 €	3%	81.718,49 €
1.747.897,99	à	2.892.904,88 €	2%	104.618,63 €

Pour ce qui excède la tranche supérieure à 2.892.904,88 €, les honoraires sont fixés par le tribunal sur base d'un pourcentage qui ne peut dépasser 1 %.

Honoraires relatifs aux ventes d'immeubles grevés d'hypothèque (Article 6)

En application du même Avis, les honoraires relatifs à ces réalisations sont taxés distinctement comme suit:

0,01 à 303.876,56 €	5%	15.193,83 €
303.876,57 à 1.519.382,81 €	3%	51.659,01 €
1.519.382,82 à 3.038.765,63 €	2%	82.046,68 €
au delà de 3.038.765,64 €	1%	

Ces pourcentages ne sont pas applicables à l'intégralité du prix de la vente mais **uniquement au produit de la réalisation qui ne fait pas retour à la masse**. Ainsi la partie du prix non dévolue au créancier hypothécaire entre dans la masse et fera l'objet, en même temps que les actifs déjà réalisés, d'une taxation sur base du barème ordinaire.

La taxation des honoraires pour **vente d'un fonds de commerce gagé** ne fait pas l'objet d'un examen légal particulier. Cependant, compte tenu du privilège spécial détenu par le créancier-gagiste sur fonds de commerce, il est souhaitable que le curateur prenne contact préalablement avec celui-ci pour convenir des modalités de sa rémunération de même que des modalités d'intervention d'un éventuel expert-gardien.

Lorsqu'un immeuble de la faillite est hypothéqué, les honoraires d'**agent immobilier** ne peuvent faire double emploi avec les honoraires mérités par la curatelle, sauf l'accord du créancier hypothécaire. Il est rappelé à cet égard le rôle que peuvent jouer les notaires pour promouvoir la vente d'un immeuble.

2. Faillites prononcées du 1er septembre 1992 au 31 décembre 1997

Le barème applicable pour les faillites prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997, est le suivant :

honoraire minimum		750 €
0,01 à 8.000 €	30%	2.400 €
8.000 à 15.000 €	20%	3.800 €
15.000 à 37.000 €	10%	6.000 €
37.000 à 112.000 €	7%	11.250 €
112.000 à 397.000 €	5%	25.500 €
397.000 à 744.000 €	3%	35.910 €
Au - delà arbitrage		

Un honoraire complémentaire est prévu en cas de paiement d'un dividende aux créanciers chirographaires, soit 6% de 0,01 à 5.000 €, 4% de 5.000 à 10.000 €, 3% de 10.000 à 25.000 €,

2% de 25.000 à 75.000 €, 1,5% de 75.000 à 248.000 €, 1% de 248.000 à 496.000 €, au delà arbitrage.

3. Faillites antérieures au 1er septembre 1992

Se référer à l'ancien Vade-mecum.

Section 2 – Les honoraires extraordinaires

Selon l'article 7 de l'A.R. du 10 août 1998, **peuvent faire l'objet d'honoraires extraordinaires:**

«les prestations énumérées ou non à l'article 5 (voir supra, honoraires ordinaires), qui ne font pas partie de la liquidation normale de la faillite et qui ont contribué ou qui auraient raisonnablement dû contribuer à conserver ou à augmenter l'actif de la faillite ou à en limiter le passif.

«Sont, entre autres, ainsi visés la poursuite de l'activité commerciale par le curateur ou les devoirs exceptionnels résultant du nombre des créanciers ou de la dispersion des avoirs du failli.»

(Voir aussi le rapport au Roi introductif à l'arrêté royal qui apporte des précisions complémentaires sur la nature du devoir extraordinaire)

Les **procès** (dont il faut encore souligner l'importance actuelle en tant que facteur de reconstitution des actifs) peuvent relever de la notion de devoir ordinaire ou de devoir extraordinaire suivant le cas.

Ainsi, l'application simple d'un texte légal, demandée par citation, constitue un devoir ordinaire. A l'opposé, une construction juridique plus élaborée doit être qualifiée de devoir extraordinaire. Par analogie, toute description de faits flagrants est un devoir ordinaire tandis que l'investigation approfondie pour trouver des faits clés constitue un devoir extraordinaire.

Les honoraires extraordinaires sont calculés forfaitairement (voir rapport au Roi précité). Toutefois, pour permettre au tribunal d'objectiver au mieux l'honoraire, il est demandé au curateur de fournir les bases concrètes disponibles, tels le nombre d'heures prestées, le salaire le plus élevé payé par la société faillie (cas de la continuation d'activité)...

Dans l'hypothèse où les devoirs extraordinaires ont eu pour conséquence de dégager un actif supplémentaire, **les honoraires extraordinaires tiendront compte des honoraires ordinaires** dont bénéficiera le curateur sur base de cet actif.

Section 3 – Les honoraires et les frais dans les faillites sans actifs

La plupart des tribunaux de commerce procède de la sorte: sur base d'un jugement *ad hoc*, les curateurs sont défrayés dans les faillites dépourvues d'actif ou à l'actif insuffisant, sur le budget du greffier en chef.

Le système fonctionne comme suit:

Le tribunal vérifie que la faillite est restée ouverte un laps de temps suffisant pour que le curateur ait pu s'assurer raisonnablement de l'absence d'actifs.

Il taxe l'état de frais concret du curateur et l'honoraire minimum prévu par l'A.R. du 10 août 1998. Ensuite, dans le même jugement, il met à charge de l'Etat la somme de **625 € pour les honoraires** et de **75 € pour les frais**.

S'il existe un actif réduit, qui permet de payer pour partie les frais et honoraires, la somme disponible est déduite des montants précités.

Le curateur adresse au greffe une lettre visant au paiement et précisant le numéro de compte bancaire à créditer, accompagnée d'une copie du jugement de faillite ainsi que d'une copie du jugement délaissant un montant minimum à charge de l'Etat. Le greffe assure le suivi en vue du paiement.

Section 4 – Barème des frais administratifs

1. Faillites prononcées après le 1er janvier 1998

Sur base de l'Avis publié au Moniteur belge du 31.12.2007, les frais sont actuellement déterminés comme suit:

correspondance ordinaire	9,11 €
correspondance recommandée	12,16 € + coût recommandé
correspondance circulaire	6,08 €
frais de réexpédition du courrier du failli	Tarif variable
établissement de documents sociaux par membre du personnel	51,06 €
communication téléphonique vers l'étranger	tarif de l'opérateur + 25%
frais de déplacement	0,38 € par kilomètre

Il est à souligner que les frais provisionnels taxés en application d'un barème antérieur ne donnent pas lieu à révision sur base d'une majoration ultérieure des frais unitaires, liée à l'index.

Selon l'article 10 de l'A.R., les primes d'assurance de responsabilité civile et professionnelle du curateur ne peuvent être mises à charge de la masse faillie, sauf accord du juge-commissaire visant par exemple la couverture complémentaire d'assurance qui devrait être demandée en fonction de la nature ou de l'importance de certains mandats.

Aucun frais administratif autres que ceux énumérés ci-dessus, ne peut, d'une manière ou d'une autre, être alloué.

2. Faillites antérieures au 1er janvier 1998

L'article 9 de l'A.R. du 10 août 1998, prévoit que: *«En ce qui concerne les faillites ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997, les honoraires et frais dus au curateur sont*

fixés conformément aux règles appliquées au moment de l'ouverture de la faillite par le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite.»

Dès lors, **le barème suivant doit être appliqué** pour toutes les faillites prononcées avant le 1er janvier 1998:

Courrier:

lettre ordinaire	5 €
lettre circulaire	3,10 €
lettre recommandée	7,50 €
réception ou envoi de télécopie	0,25 €

Déplacements:

0,35 € par kilomètre

Dossiers:

dossiers	2,50 €
dossiers généraux	7,50 €
page dactylographiée	7,50 €
provision pour frais après clôture de faillite, par créancier	6 €
travaux comptables, sociaux et autres exécutés par le bureau du curateur	15 € l'heure

Divers:

photocopies, la page	0,30 €
assurance RC professionnelle, par an avec un max. de 3 ans	75 €
assurance spéciale pour le mandat	A justifier
téléphone, par an, avec un max. de 3 ans	12 €

3. Modalités de comptage des correspondances

N.B. : Le tribunal rappelle que, par l'A.R. du 10 août 1998, le législateur a volontairement limité le type de frais à rembourser. C'est ainsi qu'ont été exclus les frais de dactylographie pour les requêtes et conclusions, en contrepartie de quoi les lettres ont été tarifées à un montant confortable.

Le tribunal entend appliquer la loi dans tous ses aspects et continuera de s'en tenir à ce que prévoit l'arrêté royal précité.

1. Frais exposés et frais provisionnés: Lorsque le curateur dépose sa requête en taxation de frais définitive, il inclut les frais exposés jusque là, mais également les frais provisionnés dans le cadre de la clôture.

Si la clôture nécessite la tenue préalable d'une A.G. des créanciers, il peut provisionner deux lettres par créancier admis, soit une lettre circulaire pour la convocation de l'AG et une lettre

ordinaire pour aviser le créancier de la clôture et de ses modalités (précision éventuelle du dividende, attestation d'irrecouvrabilité...), ce uniquement dans la mesure où ces frais devront effectivement être exposés.

S'il s'agit d'une clôture sommaire, il y a lieu de provisionner une lettre ordinaire par créancier pour aviser ceux-ci de la clôture et de ses modalités, ce uniquement dans la mesure où ces frais devront effectivement être exposés..

Dans un souci de clarté, il est demandé que la requête en taxation de frais individualise le total des frais de correspondance exposés d'une part et le total des frais de correspondance provisionnés d'autre part.

2. La télécopie est taxée au taux d'une seule lettre.

3. Le mail ne donne lieu à aucune taxation, à défaut pour l'instant de dispositions légales. Par contre, le courrier adressé en attachement d'un mail est compté comme correspondance.

4. Comptages des lettres par dossier: En vue d'un éventuel contrôle, il est conseillé d'établir un comptage des lettres pour chacun des dossiers ouverts dans le cadre d'une faillite.

D'initiative ou à la demande du tribunal, le juge commissaire peut procéder à des sondages destinés à vérifier l'exactitude des frais déclarés par le curateur.

Chapitre VI - La clôture de la faillite

Les audiences de clôture sont tenues par la 1^{ère} chambre du Tribunal les premier, deuxième et troisième mardis du mois à partir de neuf heures, mais à heures fixes pour les clôtures accompagnées d'une décharge de sûreté.

La loi organise **deux procédures de clôture**, la procédure sommaire et la procédure ordinaire. Dans les deux hypothèses, le greffe convoque par pli judiciaire:

- Le failli ou la société faillie,
- La sûreté qui sollicite décharge, s'il y a lieu,
- Le créancier bénéficiaire de la sûreté.

Les débats sur la décharge, l'excusabilité et la clôture se déroulent en **chambre du conseil**.

Lors de l'examen de la **demande de décharge**, sont entendus le failli, la personne qui s'est constituée sûreté personnelle et le créancier concerné.

Sont entendus sur **l'excusabilité et la clôture**, le curateur et le failli. Pour permettre au tribunal d'envisager valablement l'excusabilité du failli, il est souhaitable que le curateur compare personnellement, sauf à se faire substituer si nécessaire par un collaborateur qui aura été éclairé de manière complète sur les causes de la faillite et l'attitude du failli.

Il est à relever que 6 mois après la date du jugement déclaratif de faillite, les sûretés personnelles et leurs créanciers peuvent demander au tribunal de statuer sur la décharge ; de

même, 6 mois après le jugement déclaratif de faillite, le failli peut demander au tribunal de statuer sur son excusabilité. (art.80 § 5 et 6 L.F.)

Section 1 - La procédure sommaire de clôture (Article 73 L.F.)

S'il apparaît que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal, sur requête des curateurs ou même d'office après avoir entendu les curateurs, peut prononcer la clôture de la faillite. Le jugement de clôture ordonne si nécessaire la reddition des comptes par les curateurs. (Voy. l'alinéa 6 de l'article 73 L.F.: hypothèse de la clôture d'office par le tribunal)

Selon la jurisprudence du tribunal, la clôture sommaire est d'application lorsque le curateur n'alloue pas de dividende aux créanciers privilégiés généraux et a fortiori aux chirographaires.

Ainsi lorsque seul un créancier hypothécaire - gagiste sur fonds de commerce ou privilégié spécial - a bénéficié d'un dividende, il y a lieu à clôture sommaire de la faillite.

La clôture ne sera cependant prononcée que lorsqu'il aura été reconnu que les curateurs ont fait ce qui était en leur pouvoir pour remettre aux travailleurs les documents sociaux prévus par la loi. (Art. 73 al.4 L.F.)

La clôture suit le cheminement suivant :

Les requêtes éventuelles en taxation des frais et honoraires définitifs sont déposées, accompagnées du projet de clôture incluant la reddition de compte (voir supra page 17).

Après taxation, la requête en clôture est déposée au greffe en **quatre exemplaires**, dont un est adressé par le greffier au Parquet, + **deux exemplaires** par créancier déclarant une sûreté à titre gratuit, puisque, pour permettre les débats concernant la décharge, le créancier et la sûreté doivent être convoqués.

La requête reprend les coordonnées, **actualisées dans la mesure du possible**, du failli, du gérant ou de l'administrateur délégué de la société faillie: celles-ci sont nécessaires pour convoquer les intéressés à l'audience de clôture, mais également pour permettre l'application de l'article 73 al. 5 L.F. (voir ci-dessous)

Le failli ou la société faillie est convoqué par pli judiciaire. Les parties sont entendues en Chambre du conseil sur l'excusabilité (ceci pour le seul failli en personne physique) et sur la clôture de la faillite.

Lors de l'audience, le curateur dépose au dossier de la faillite, en original ou en copie, **l'extrait de mise à zéro du compte** rubriqué ou du document de la CDC confirmant le paiement du reliquat à qui de droit.

En vertu de l'art.73 al.5 L.F, **le jugement de clôture** est notifié au failli et publié par extraits au Moniteur belge, aux soins du greffier. **Pour les sociétés, il contient les nom, prénom et adresse des personnes désignées comme liquidateurs**, en application de l'article 185 du Code des

sociétés selon lequel: «A défaut de nomination de liquidateurs, (les organes de la société) seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.»

L'exécution du jugement de clôture est suspendue pendant un mois à partir de la publication au Moniteur. (Art. 74 L.F.)

Section 2 - La clôture ordinaire (Articles 79 et 80 L.F.)

La procédure ordinaire doit être suivie lorsque la curatelle paie un dividende aux créanciers privilégiés généraux et a fortiori aux créanciers ordinaires.

La clôture se déroule en quatre étapes:

1. Taxation des honoraires et frais

Le curateur joint à sa requête en taxation un projet de compte simplifié conforme à l'article 79 L.F. incluant l'état de répartition aux créanciers, ainsi qu'un projet de requête en clôture.(Voir page 17)

Pour éviter les problèmes de décompte après clôture, le curateur peut conserver un montant forfaitaire de 50 € pour frais de publication au Moniteur belge.

2. Assemblée des créanciers

Le curateur présente les comptes de la faillite au juge commissaire lequel, par ordonnance, fixe date en vue de l'**assemblée des créanciers**. Ces assemblées se tiennent **tous les lundis et mercredis**, de 8 heures ¼ jusqu'à 9 heures, en chambre du conseil de la première chambre commerciale, et sont présidées par le juge commissaire ou par son remplaçant. Si le juge-commissaire titulaire est représenté et que survient une difficulté, l'assemblée est remise à une date ultérieure pour permettre au juge-commissaire effectif d'être présent.

Le curateur adresse les convocations au failli et aux créanciers. Il y joint un **compte simplifié** reprenant le montant de l'actif, les frais et honoraires du curateur, les dettes de la masse et la répartition aux différentes catégories de créanciers.(Art. 79 - 1^{er} al. L.F.)

La convocation précise en outre que les créanciers seront amenés à donner leur avis sur l'excusabilité du failli lors de cette assemblée.

En cas de contestation sur les comptes lors de l'assemblée, le juge commissaire peut ajourner celle-ci ou renvoyer la contestation au tribunal. (Art. 80 L.F.)

Les créanciers donnent, le cas échéant, leur avis sur l'excusabilité du failli en personne physique (Art. 79 al.2 L.F.). Par contre, les personnes morales ne peuvent être déclarées excusables.

Quid du paiement des créanciers?

Ainsi qu'il résulte des articles 52 al.1^{er} L.F. et 79 al.3 L.F., le paiement des dividendes aux créanciers doit intervenir **avant clôture de la faillite**.

Il est recommandé que ce paiement s'effectue par le canal de la Caisse des dépôts et consignations.

Dès lors, après la tenue de l'assemblée, le curateur clôture le compte rubriqué ouvert au nom de la faillite et transfère le disponible à la CDC.

Il adresse ensuite à la CDC l'état de répartition visé par le juge-commissaire, en invitant le Conservateur à payer les créanciers au moyen des fonds consignés.

Il veille à mentionner sur l'état de répartition les nom et adresse précis des créanciers, leurs références ainsi que le numéro du compte bancaire de chaque créancier sur lequel le paiement peut être effectué.

Le curateur informe la CDC du sort à réserver aux derniers intérêts provenant des montants consignés. Le cas échéant, si ceux-ci doivent être répartis entre plusieurs créanciers, la CDC effectuera le calcul sur base des pourcentages qui lui auront été indiqués par le curateur.

3. Audience de clôture

Le curateur dépose requête en clôture en **quatre exemplaires + deux exemplaires** par créancier ayant déclaré une sûreté à titre gratuit.

Lors de l'audience de clôture, le Tribunal constate que les créanciers ont été payés conformément au plan de répartition. A cette fin, le curateur remet au tribunal, en original ou en copie, **les extraits de compte relatifs à ces paiements ou le document de la CDC** confirmant le paiement aux créanciers sur base de l'état de répartition adressé par le curateur.

S'il s'agit d'un commerçant en personne physique, le juge-commissaire présente au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli et un rapport sur les circonstances de la faillite. Il ne doit donc pas se prononcer sur l'excusabilité du failli. Le rapport du juge-commissaire peut être écrit ; il est alors déposé au dossier de la procédure avant l'audience à laquelle la requête en clôture est fixée.

Le curateur et le failli sont entendus sur l'**excusabilité et la clôture de la faillite**. Lors de l'examen de la **demande de décharge**, sont entendus le failli, la personne qui s'est constituée sûreté personnelle et le créancier concerné.

Le jugement de clôture est notifié au failli par les soins du greffier. Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la clôture de la faillite sera publié par extrait au Moniteur belge. Ce jugement doit être publié lorsque le tribunal déclare le failli **excusable**.

La publication du jugement intervient à la diligence du greffe. Les frais de publication incombent à la masse à moins que le tribunal n'ait accordé le pro deo. (Le curateur peut conserver un montant forfaitaire de 50 € pour frais de publication)

Pour les sociétés, le jugement contient les nom, prénom et adresse des personnes désignées comme liquidateurs, en application de l'article 185 du Code des sociétés selon lequel: «*A défaut de nomination de liquidateurs, (les organes de la société) sont considérés comme liquidateurs.*»

4. Transmission de Documents à la TVA

Dans le mois du jugement ordonnant la clôture de la faillite, le curateur transmet à **l'administration de la TVA** et à **l'administration centrale de la fiscalité des entreprises et des revenus** une copie du compte simplifié corrigé, ainsi qu'un relevé des sommes qui ont effectivement été versées aux divers créanciers (Art. 80 L.F. al. 1^{er}, in fine).

Section 3 - Les archives (art. 45 L.F.)

Les curateurs peuvent confier les archives au failli ou à l'un des dirigeants de la société faillie. S'il y a lieu, elles leur sont restituées à leur demande et sur leur reçu. (Art. 45 al.2 L.F.)

Si les curateurs ne sont pas en mesure de restituer les archives, ils sont tenus de les conserver pendant les délais visés à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, c'est à dire pendant 10 ans, ce délai étant réduit à 3 ans pour les pièces qui ne sont pas appelées à faire preuve à l'égard des tiers.

Quant aux dossiers constitués dans le cadre de la faillite, ils doivent être conservés par le curateur conformément aux dispositions propres au Barreau, c'est à dire en l'occurrence pendant une période de 5 ans après la clôture de la faillite.

Section 4 - Sort des actifs apparus postérieurement au jugement de clôture de faillite

La nouvelle loi ne permet plus la réouverture de la faillite. **Si l'excusabilité est prononcée**, les actifs nouveaux sont dévolus à l'ancien failli puisque suivant l'article 82 L.F., l'excusabilité éteint les dettes de ce dernier.

Si le failli n'est pas déclaré excusable, l'A.R. du 25 mai 1999 pris en application des articles 73 et 83 L.F. (M.B. du 2/07/1999) détermine la **procédure de consignation de ces actifs**: lorsque les actifs nouveaux consistent en sommes et valeurs, celles-ci sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

Si ces actifs apparaissent en nature, ils pourront être réalisés par un curateur ad hoc, désigné par le tribunal. Les frais de réalisation et les honoraires du curateur ad hoc, liquidés par le tribunal, sont prélevés sur le produit de réalisation et le solde est consigné à la Caisse des dépôts et consignations.

Chaque année, la CDC publie au Moniteur belge une liste qui mentionne le nom des personnes au nom desquelles la consignation est intervenue. Cette liste est adressée au greffe de commerce et peut être consultée par toute personne intéressée.

FIN